



Ville de toutes les énergies

Service:

Technique

DB/JNM/NT

N°2023-233

République Française
Département du Nord

Ville de Vieux-Condé

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Arrêté réglementant l'accès au pont Joly, rue Saïda Monseu.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer l'accès **au pont Joly, rue Saïda Monseu, afin d'en interdire l'accès.**

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 03 octobre 2023, l'accès au pont Joly, sera **strictement interdit**. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux.

Réglementation

Article 2 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et / ou leur véhicule mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.



Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le mardi 03 octobre 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation,



Didier SIMON